



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
“aménagement de la piste aigle rouge”  
sur la commune de Morzine  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2176

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2176, déposée complète par "Téléphérique de Morzine Pleney" le 6 septembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) le 10 septembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute Savoie le 16 septembre 2019 ;

**Considérant** que le projet consiste à la reprise d'une piste de ski de 330 m entraînant des terrassements de près 23 000 m<sup>3</sup> en équilibre déblais/remblais sur une surface de 1.52 ha sur la commune de Morzine (Haute-Savoie) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43b "Pistes de ski d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge", du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en partie dans la Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II "Haut Faucigny" et dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico) "Haut Giffre" mais sur un secteur déjà anthropisé et en dehors de tout périmètre de protection réglementaire environnementale et de périmètres de protection de captages ;

**Considérant** les mesures exposées dans le dossier permettant de limiter les impacts de l'avifaune avec les câbles de télésièges de la pointe de Nyon ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire sera tenu de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées avant d'entreprendre tout travaux ;

**Considérant** les mesures présentées dans le dossier favorisant l'intégration des talus dans le paysage ;

**Considérant**, qu'il sera fait recours à des espèces locales pour la revégétalisation des terres remaniées ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la piste aigle rouge enregistré sous le numéro n°2019-ARA-KKP-2176 présenté par "Téléphérique de Morzine Pleney" concernant la commune de Morzine (Haute-Savoie) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/10/2019

Pour le préfet et par délégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03